

Chancellerie d'Etat Service administratif et juridique Place de la Planta 3 1951 Sion

chancellerie@admin.vs.ch

Monthey/Brigue, 19 mai 2022

## Avant-projet sur la révision de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA)

Cher Monsieur le Conseiller d'Etat, Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Le comité de la Fédération des Communes Valaisannes (FCV) a pris connaissance de l'avant-projet sur la révision de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) et prend volontiers position comme suit:

Nous comprenons que la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage doive être adaptée en raison des renforcements au niveau européen et fédéral. Dans cette optique, la Fédération des Communes Valaisannes souhaite souligner la grande importance des points suivants:

- L'article 28a prévoit que l'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal ou intercommunal à des fins de sécurité publique nécessite des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. La Fédération des Communes Valaisannes salue vivement cette disposition, qui clarifie la question de la légalité des systèmes de vidéosurveillance dans les communes. Grâce à elle, les règlements communaux pourront à l'avenir régler de manière exhaustive la question de la vidéosurveillance. Les règlements devront être homologués par le Conseil d'État, même en l'absence d'une loi cantonale sur la vidéosurveillance. Cette disposition répond à un besoin important des communes, étant donné que les systèmes de vidéosurveillance existants ont largement fait leurs preuves et que d'autres installations pourront être mises en place à l'avenir.
- Afin de répondre rapidement aux critères de sécurité juridique, principalement en matière de vidéosurveillance, nous soutenons clairement une entrée en vigueur et une mise en œuvre rapides des modifications de la loi.
- L'article 30c, al. 1 prévoit que chaque autorité soumise à la LIPDA doive désigner un délégué à la protection des données. L'al. 2 let. a impose au délégué d'avoir les connaissances professionnelles nécessaires pour exercer ses tâches. L'autre condition à remplir (al. 2 let. b) est l'interdiction d'exercer des tâches incompatibles avec sa mission.



Nous demandons à ce que les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'interprétation de cet article 30c. Il doit par exemple être possible que le secrétaire communal assume cette tâche ou que plusieurs communes se regroupent et désignent ensemble un délégué à la protection des données. Une certaine flexibilité est ici nécessaire, en particulier dans le cas des petites communes qui ne peuvent pas assumer seules cette tâche ou mandater des personnes externes pour réaliser ce travail.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos remarques et vous remercions d'avoir pris la peine de nous consulter.

Stéphane Coppey

Président

Eliane Ruffiner-Guntern Secrétaire générale

Postfach 685 3900 Brig